

**CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ  
EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2007**

**DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
AU PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE, PAYS-BAS**

---

**LA CAUSE CONCERNANT L'UNION ROTIENNE**

**LA RÉPUBLIQUE D'ADARIA  
DEMANDERESSE**

**c.**

**LA RÉPUBLIQUE DE BOBBIA, LE ROYAUME DE CAZALIA, LE  
COMMONWEALTH DE DINGOTH, L'ÉTAT D'EPHRAÏM ET LE ROYAUME DE  
FINBAR  
DÉFENDEURS**

---

**MÉMOIRE DES DÉFENDEURS**

---

**2007**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES AUTORITES .....	V
COMPÉTENCE DE LA COUR.....	XIV
QUESTIONS PRÉSENTÉES.....	XV
EXPOSÉ DES FAITS.....	XVI
SOMMAIRE DES PLAIDOIRIES .....	XXI
PLAIDOIRIES .....	1
<b>I. LE REJET DE LA DEMANDE D'ADHESION D'ADARIA A L'UR N'A VIOLE AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE INTERNATIONALE DONT LES DEFENDEURS SONT TENUS ENVERS ADARIA.....</b>	<b>1</b>
<b>A. Les États membres ne sont pas responsables des actions de l'UR. ....</b>	<b>1</b>
1. L'UR est une organisation internationale. ....	1
2. Les actes de l'UR lui sont imputables.....	3
<b>B. Même si les États membres étaient responsables des actions de l'UR, cette responsabilité serait conditionnelle à l'illégalité du comportement de ses institutions. ....</b>	<b>4</b>
<b>C. L'UR n'a pas violé la règle <i>pacta sunt servanda</i> puisque le respect des minorités était une condition indispensable à l'admission.....</b>	<b>5</b>
1. Adaria a violé les droits des Sophiens protégés par le droit coutumier auquel fait référence la CMTUR.....	5
a) Eu égard à leur mode de vie, les Sophiens sont des autochtones. ....	5
b) Le respect des minorités et la non-discrimination raciale sont des règles impératives du droit international.....	6
c) Les mesures adoptées par Adaria pour satisfaire aux conditions d'admission sont discriminatoires et s'opposent au maintien des besoins fondamentaux des Sophiens.....	8
2. Adaria devait respecter les principes généraux du droit communautaire rotien.....	11
<b>D. L'UR n'a pas violé la règle <i>pacta sunt servanda</i> car en vertu des règles coutumières d'interprétation d'un traité, les conditions d'adhésion n'étaient pas limitatives et le Conseil n'était pas tenu d'admettre Adaria.....</b>	<b>11</b>
1. L'accord confère un pouvoir discrétionnaire au Conseil.....	11
2. L'interprétation de l'accord doit tenir compte de son contexte. ....	12
3. Il faut éviter une interprétation de l'accord figée dans le temps.....	13
4. L'AAA doit s'interpréter conformément aux règles de droit international.....	13

E. Adaria ne peut se prévaloir de l'estoppel..... 14

F. Subsidiatement, les représailles pouvaient être utilisées contre Adaria..... 16

**II. LES DEFENDEURS PEUVENT, A JUSTE TITRE, PRESENTER UNE DEMANDE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LA DEMANDERESSE A L'EGARD DE LA LEGATION DE L'UR, DE SES BIENS ET DE L'AMBASSADEUR HEEP..... 17**

**A. Les États membres ont un intérêt pour agir..... 17**

1. Les défendeurs sont victimes de dommages matériels immédiats..... 17

2. Les défendeurs ont subi un préjudice moral. .... 18

3. Adaria a violé des règles qui intéressent la communauté internationale. .... 18

a) La violation de l'immunité diplomatique dépasse l'intérêt individuel de l'UR. .... 19

b) Adaria a usé de la force pour obtenir les archives de la délégation rotienne..... 19

4. Adaria a violé des règles *erga omnes partes*. .... 20

**B. Subsidiatement, les défendeurs peuvent représenter l'UR..... 21**

1. Les États membres ont la compétence pour représenter l'UR..... 21

2. Empêcher les défendeurs de présenter une demande au nom de l'UR constituerait un déni de justice. .... 22

**III. LA DEMANDERESSE A VIOLE LE DROIT INTERNATIONAL CONCERNANT L'IMMUNITE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN SAISSANT LES LOCAUX, LES BIENS ET LE PERSONNEL DE LA DELEGATION DE L'UR. .... 24**

**A. L'UR est une organisation internationale qui détient un droit de légation active..... 24**

1. La délégation de l'UR est une mission spéciale et bénéficie des immunités et privilèges reconnus par le droit coutumier international en matière de diplomatie. .... 24

2. Si la Cour estime que la délégation rotienne est une représentation permanente auprès d'Adaria, elle bénéficie alors des immunités et privilèges fonctionnels. .... 28

**B. Adaria ne peut justifier ses actions envers la délégation de l'UR par les représailles puisque les immunités diplomatiques sont une règle de *jus cogens*. .... 31**

**IV. LA LIN CONSTITUE UNE EXPROPRIATION ILLEGALE D'ADARMOIRE ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS PRIVATISES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL..... 32**

**A. La LIN est une expropriation indirecte. .... 32**

1. L'ingérence d'Adaria dans le droit de propriété est excessif et déraisonnable..... 33

2. Les recours internes ont été épuisés..... 34

3. Les investisseurs concernés ne pouvaient raisonnablement s'attendre à cette mesure. ... 35

**B. L'expropriation en question est illégale..... 35**

1. L'expropriation doit être faite sans discrimination. ....	36
2. L'expropriation doit avoir un objet public.....	36
3. L'expropriation doit respecter l'équité procédurale. ....	37
4. L'exproprié doit être indemnisé.....	37

## TABLE DES AUTORITÉS

### JURISPRUDENCE INTERNATIONALE :

<i>767 Third avenue Associates v. Permanent mission of the Republic of Zaire to the United Nation</i> , (1993), 99 ILR 194.....	27
<i>Acquisition de la nationalité polonaise</i> (1923), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. B) n°7. ....	11
<i>Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)</i> , [1970] C.I.J. rec. 3.....	6, 15, 19, 23
<i>Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)</i> , [1998] C.I.J. rec. 432. ....	22
<i>Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)</i> , [1993] C.I.J. rec. 38.....	22
<i>Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)</i> , C.I.J. Mémoires (vol. II) .....	15
<i>Affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)</i> , [1989] C.I.J. rec.15.....	15, 37
<i>Affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie)</i> , [1999] C.I.J. rec.1045.....	11
<i>Affaire de l'Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)</i> (1928), C.P.J.I. (sér. A) n°17.....	23, 36, 37
<i>Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)</i> , [1984] C.I.J. rec. 392.....	4,
<i>Affaire des écoles minoritaires en Albanie</i> , (1935), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. A/B) n°64. ....	10
<i>Affaire des Emprunts Serbes, (France c. Serbie)</i> (1929), C.P.J.I., (sér. A) n°20.....	15
<i>Affaire des Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni)</i> , [1953] C.I.J. rec. 47.....	22

<i>Affaire du Déroit de Corfou (fond) (Royaume-Uni c. Albanie)</i> , [1949] C.I.J. rec. 4.....	24
<i>Affaire du Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires) (Portugal c. Inde)</i> , [1957] C.I.J. rec. 125.....	14
<i>Affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord, (République Fédérale d'Allemagne/Danemark; Danemark et Pays-Bas)</i> , [1969] C.I.J. rec. 3.....	14
<i>Affaire du Sud-Ouest africain (exceptions préliminaires) (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)</i> , [1962] C.I.J. rec. 319.....	12
<i>Affaire du Sud-Ouest africain (Deuxième Phase), (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)</i> , [1966] C.I.J. rec. 3.....	7, 19, 21
<i>Affaire du Vapeur Wimbledon (Grande-Bretagne, France, Italie, Japon c. Allemagne)</i> (1923), C.P.J.I. (sér. A) n°1.....	20
<i>Affaire Loizidou c. Turquie (fond)</i> (1996), 23 E.H.R.R. 513.....	13
<i>Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (Congo c. Belgique)</i> , [2002] C.I.J. Rec. 3.....	30
<i>Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, (Etats-Unis c. Iran)</i> , Ordonnance du 15 décembre 1979, [1979] C.I.J. rec. 7.....	19
<i>Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)</i> , [1980] C.I.J. rec. 3.....	20, 26
<i>Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)</i> , [1997] C.I.J. rec. 7.....	13
<i>Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis)</i> , [1952] C.I.J. rec. 176.....	22
<i>Alcom Ltd. v. Republic of Columbia</i> , (1984) 74 I.L.R. 179.....	28
<i>Assistance consulaire</i> (1999), Avis consultatif OC-16/99, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A), n°16.....	13
<i>Biloune c. Ghana Investment Centre</i> , (1993) 95 I.L.R.183.....	33
<i>Certaines dépenses des Nations Unies</i> , Avis consultatif, [1962] C.I.J. rec. 151.....	1

<i>Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie</i> , avis n°2 (Population serbe de Croatie et de Bosnie-Herzégovine), 11 janvier 1992, [1992] R.G.D.I.P. 266.....	6
<i>Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie</i> , avis n°10, le 4 juillet 1992, [1993] R.G.D.I.P.594.....	6
<i>Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies</i> , Avis consultatif, [1947-1948] C.I.J. rec. 57.....	12, 13
<i>Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité</i> , Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 12.....	7, 8, 13
<i>Dames &amp; Moore v. Regan</i> , (1983) 4 Iran-U.S.C.T.R. 212.....	38
<i>Décision de la Commission mixte de réclamations (États-Unis c. Allemagne)</i> , 1 novembre 1923, R.S.A.VII, 3.....	18
<i>Golpira v. Iran</i> (1983) 2 Iran-U.S.C.T.R.171.....	
<i>Harza Engineering Company v. Iran</i> , (1982) 1 Iran-U.S.C.T.R.499.....	34
<i>In re Jenó Hartmann</i> , United States Foreign Claims Settlement Commission Decision, (1958) 8 Whiteman's Digest 1011.....	34
<i>In the matter of the Republic of the Philippines</i> , judgement of the German Federal Constitutional Court, (1977) 46 B.Verf.G.E. 342.....	28
<i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni)</i> (15 décembre 2004), en ligne : Cour internationale de justice < www.icj-cij.org>.....	22
<i>Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé</i> , Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 66.....	1, 28
<i>L'interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international (États-Unis c. France)</i> , 9 décembre 1978, R.S.A.XVIII, 417.....	16
<i>Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> , [1996] C.I.J. rec. 803.....	14

<i>Réparation des dommages subis au service des Nations Unies</i> , Avis consultatif, [1949] C.I.J. rec. 174.....	2, 3, 29
<i>Réserve à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i> , Avis consultatif, [1951] C.I.J. rec. 15. ....	21
<i>Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (Portugal c. Allemagne)</i> , R.S.A.II, 1013. ....	17
<i>Sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle-Zélande c. France)</i> , (1990) 94 R.G.D.I. 838.....	18
<i>Tippetts, Abbett, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA Consulting Engineers of Iran</i> , (1984) 6 Iran-U.S.C.T.R. 122. ....	33, 34
<i>The Deutsche Amerikanische Petroleum Gesellschaft Oil</i> , sentence du 5 août 1926, R.S.A.II, 778. ....	37
<i>Tribunal arbitral États-Unis-Royaume-Uni</i> , 22 mai 1923, R.S.A.VI, 120.....	35
<i>Yedas Tarim c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes</i> , (2006), T-367/03, Trib.1 <sup>ère</sup> ins. C.E., en ligne : La Cour de justice des Communautés européenne < <a href="http://curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm">http://curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm</a> >.....	4
<i>Young Loans Arbitration</i> , (1980) 59 I.L.R. 494. ....	12

#### **JURISPRUDENCE NATIONALE:**

<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143 .....	9
<i>Dennis v. United States</i> , 339 U.S. 162 (1950) .....	10
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497 .....	9
<i>Maclaine Watson v. Dept. of Trade</i> , [1988] 3 A.E.R. 257.....	3
<i>Shearson Lehman Brothers Inc. v. Maclaine, Watson &amp; Co. Ltd.</i> , (1988) 1 W.L.R. 16.....	28

## **CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

<i>Charte des Nations Unies</i> , 26 juin 1945, 15 C.N.U.O.I. 365. ....	7, 19
<i>Conventions de Vienne sur le droit des traités</i> , 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.....	5, 12, 13, 14
<i>Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales</i> , 21 mars 1986, Doc. NU A/CONF. 129/15, (1986) 25 I.L.M. 543.....	3
<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> , 21 décembre 1965, 660 R.T.N.U. 212. ....	7
<i>Convention sur les missions spéciales</i> , 8 décembre 1969, 1400 R.T.N.U. 231.....	24, 25, 26, 27
<i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies</i> , 13 février 1946, 1 R.T.N.U. 15.....	31
<i>Convention de Vienne sur les relations consulaires</i> , 24 avril 1963, 596 R.T.N.U. 261.....	29, 30
<i>Convention de Vienne sur les relations diplomatiques</i> , 18 avril 1961, 500 R.T.N.U. 95.....	26, 27
<i>Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques</i> , Rés. AG 47/135, Doc. off. AG NU, 47 <sup>e</sup> sess., supp.n° 49, Doc. NU A/47/49, vol. 1 (1992).....	8, 10
<i>Déclaration Universelle des Droits de L'Homme</i> , Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3 <sup>e</sup> sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71.....	10
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.....	10
<i>Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels</i> , 19 décembre 1966 ,999 R.T.N.U. 171. ....	9

## **LÉGISLATION NATIONALE :**

<i>Loi sur les missions spéciales étrangères et les organisations internationales</i> , L.C. 1991, c. 41. ....	31
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**NATIONS UNIES – RÉOLUTIONS ET DOCUMENTS :**

«Projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationale illicite» (Doc. NU A/56/10) dans Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II.....	5, 18, 19, 20, 32
Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’homme, 10 janvier 2003, en ligne : < <a href="http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf">http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf</a> >.....	7
«Report on the law of Treaties by Mr G.G. Fitzmaurice» (Doc. NU A/CN.4/101) dans Yearbook of the International Law Commission 1956, vol II.....	1
«Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations» (Doc. UN E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4.(1986)).....	5
<i>Taking of property</i> , United Nations Conferences on Trade and Development (UNCTAD), Series on issues in international investment agreements, Conference IIA Series: UNCTAD/ITE/IIT/15, (2000), p.12 [ci-après UNCTAD].....	35, 37

**AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX – RÉOLUTIONS ET DOCUMENTS :**

Catherine Yannaca-Small, «L’expropriation indirecte et le droit de réglementer dans le droit international de l’investissement », (2004) Doc. de travail sur l’investissement international de l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), num <sup>0</sup> .2004/04, p.21[ci-après OCDE].....	33, 35, 38
Organisation Internationale du Travail, «Gestion de la privatisation et de la restructuration des services publics de l’eau, du gaz et de l’électricité» (avril 1999), en ligne : Organisation Internationale du Travail < <a href="http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmpu99/tmpu991.htm">http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmpu99/tmpu991.htm</a> >.....	16

<i>World Bank Guidelines on the Treatment of Foreign Direct Investment</i> , (1992) 31 I.L.M. 1379.....	35
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MONOGRAPHS :**

Alain Martin, <i>L'estoppel en droit international public</i> , Paris, Éditions A. Pedone, 1979.....	14, 15
------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Allahyar Mouri, <i>The International Law of Expropriation as Reflected in the Work of the Iran-US Claims Tribunal</i> , London, Martinus Nijhoff Publishers, 1994.....	34
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Ben Atkinson Wortley, <i>Expropriation in public international law</i> , Cambridge, Arno Press, 1977. ....	34, 37, 38
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

David John Harris, <i>Cases and Materials on International Law</i> , 6 <sup>th</sup> ed., London, Sweet & Maxwell, 2004.....	9, 10, 24
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

David John Harris, Colin Warbrick et Michael O'Boyle, <i>Law of the European Convention on Human Rights</i> , London, Butterworths, 1995.....	37
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Eileen Denza, <i>Diplomatic Law: A Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations</i> , London, Clarendon, 2004. ....	27, 28, 30
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Henry G. Schermers, <i>International Institutional Law</i> , Leiden, A.W. Sijthoff, 1980. ....	3
------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Ian Brownlie, <i>Principles of Public International Law</i> , 5th ed., Oxford, Oxford University Press, 1998.....	8
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Ian Brownlie, <i>Principles of Public International Law</i> , 6th ed., Oxford, Oxford University Press, 2003.....	6, 9, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 37
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

Joël Rideau, <i>Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes</i> , 4 <sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J, 2002.....	2, 3
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Malcom N. Shaw, <i>International Law</i> , 5th Ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2003. ....	1, 6, 7, 8, 10, 11, 17, 27, 29, 30, 31, 33, 36
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------

Manuel Diez De Valesco Vallejo, <i>Les organisations internationales</i> , Paris, Economica, 2002.....	2
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, <i>Droit International Public</i> , 7 <sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J, 2002. ....	2, 8, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 32
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

Nina Osin et Dina Porat, <i>Legislating against discrimination : An international Survey of Anti-Discrimination Norms</i> , Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.....	8
Patrick Thornberry, <i>International Law and the Rights of Minorities</i> , Oxford, Clarendon Press, 1991.....	6
Philippe Cahier, <i>Le droit diplomatique contemporain</i> , Genève, Librairie E. Droz, 1962.....	26
Robert Kolb, <i>La bonne foi en droit international public</i> , Paris, Presse Universitaire de France, 2000.....	14, 15 , 16
Samy Friedman, <i>Expropriation in International Law</i> , London, Stevens and Sons Limited, 1953. ....	35, 36
Shabtai Rosenne, <i>The Law and Practice of the International Court 1920-2005</i> , vol.II, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.....	22

### **PÉRIODIQUES :**

Charles N. Brower, «Current Developments in the Law of Expropriation and Compensation: A Preliminary Survey of awards of the Iran-United State Claims Tribunal», (1987) 21 <i>International Law</i> 639.....	32, 33, 38
Christopher Brown, «A Comparative and Critical Assessment of Estoppel in International Law», (1996) 50 <i>University of Miami Law Review</i> (U.M.L.R.) 369.....	15
D. Wybaux, «À propos de quelques questions juridiques posées par l'interdiction des vols des compagnies Yougoslaves», (1998) XLIV <i>A.F.D.I.</i> 262.....	17
Esa Paasivirta, «The European Union: From an aggregate of states to a legal person», (1997) 2 <i>Hofstra Law &amp; Policy Symposium</i> 37.....	2
George C. Christie, «What constitutes a taking of property under international law», (1962) 38 <i>BYIL</i> 307.....	32
Hazel Fox, «Enforcement Jurisdiction, Foreign State Property and Diplomatic Immunity», (1985) 34 <i>I.C.L.Q.</i> 115.....	28

L.Sohn et R.R.Baxter, «Expropriation of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens: Draft Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens», (1961) 55 A.J.I.L. 545. ....	33
Rosalyn Higgins, «The Abuse of diplomatic privilege and immunities: recent United Kingdom Experience», (1985) 79 A.J.I.L.641.....	27, 28
Rosalyn Higgins, «The legal consequences for member states of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties» (1995) Extract from Institut of International Law-Yearbook, vol. 66-I, Paris, Pedone. ....	3, 4
Rosalyn Higgins, «The Taking of Property by the State: Recent Developments in International Law», (1982) 176 Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (R.C.A.D.I.) 259. ....	33

## COMPÉTENCE DE LA COUR

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la République d'Adaria (« la demanderesse ») et la République de Bobbia, le Royaume de Cazalia, le Commonwealth de Dingoth, l'État d'Ephraïm et le Royaume de Finbar (« les défendeurs »), conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, ont soumis à la Cour internationale de Justice des différends opposant la demanderesse aux défendeurs en ce qui concerne l'Union rotienne.

La Cour est priée de trancher le litige en vertu des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités applicables. La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations des parties, résultant du jugement qu'elle rendra sur les questions présentées dans le cadre du litige.

## QUESTIONS PRÉSENTÉES

La demanderesse demande à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

- I) les défendeurs ont violé les obligations juridiques internationales dont ils sont tenus envers Adaria en refusant d'admettre Adaria comme membre de l'Union rotienne;
- II) les défendeurs n'ont pas qualité pour présenter une demande concernant les mesures prises par la demanderesse à l'égard du bureau de représentation de l'Union rotienne, de ses biens ou de son personnel;
- III) la demanderesse n'a pas violé le droit international concernant l'immunité des missions diplomatiques en saisissant les locaux, les biens ou le personnel du bureau de représentation de l'Union rotienne;
- IV) la Loi sur l'industrie nationale ne constitue pas une expropriation illégale d'Adarmoire et des autres établissements privatisés en vertu du droit international.

## EXPOSÉ DES FAITS

Ce litige oppose la République d'Adaria à l'Union rotienne (UR), composée par les États de Bobbia, Cazalia, Dingoth, Ephraïm et Finbar. L'UR a été formé dans un but de prospérité socio-économique par le *Traité portant création de l'Union rotienne* (TUR). Ce Traité représente la base de l'UR. Il sera éventuellement modifié par la *Convention portant modification du traité de l'Union rotienne* (CMTUR) afin d'élargir les compétences des institutions de l'UR.

La population adarienne est composée d'Adariens et de Sophiens. Ces derniers forment un peuple insulaire qui possède une langue et un héritage culturel distincts des Adariens. En raison de leur style de vie communautaire, le Parlement adarien a adopté en 1975 les *Lois sur la protection des Sophiens* (LPS) qui prévoient de nombreuses subventions et avantages afin qu'ils puissent bénéficier de certains services de base fondamentaux offerts par l'État comme l'eau et l'électricité.

Adaria veut rejoindre les rangs de l'UR. Un accord d'adhésion est donc conclu entre Adaria et l'UR, soit l'*Accord d'adhésion d'Adaria au Traité de l'Union Rotienne du 1<sup>er</sup> octobre 2001* (AAA). Il prévoit certaines conditions qu'Adaria doit remplir pour être apte à l'adhésion. L'État adarien devait, entre autres, réduire sa dette publique envers les États non membres, privatiser les monopoles appartenant à l'État et éliminer les paiements de soutien que le gouvernement verse aux petites entreprises privées. À ce moment, l'accord jouit d'un important support auprès de la population adarienne.

Pour appuyer l'intégration d'Adaria dans l'UR, une délégation permanente de l'UR est établie, en conformité avec le AAA, à Ilsa, en République d'Adaria. Adaria s'engage à recevoir la délégation de l'UR et à lui garantir les droits, obligations, privilèges et immunités tels que régis par le droit international. Par ailleurs, le chef de la délégation, Uriah Heep, a présenté ses lettres de créance que le Premier ministre Mesmin a acceptées lors d'un souper officiel et télévisé à l'échelle nationale en République d'Adaria.

Rapidement, les institutions adariennes élaborent de nombreuses politiques afin de satisfaire aux conditions d'adhésion. Les dites mesures adoptées par Adaria ont pour effet de réduire l'enthousiasme de la population adarienne par rapport à l'AAA et l'UR.

D'abord, afin de réduire sa dette extérieure, le gouvernement adarien augmente les impôts et privatise les entreprises *Adarmoire*, *Adaenergy*, *Adarfleet* et *Adardrink*. La plupart de ces entreprises sont acquises par des compagnies ayant leur siège au sein des États membres de l'UR. Puisque les LPS sont limitées aux seuls avantages accordés par le gouvernement, plusieurs villages sophiens se retrouvent dépourvus de services publics de base en raison de l'augmentation des prix. Cela est sans compter que le gouvernement adarien a réduit les paiements de soutien à la fois des petites entreprises privées et des entreprises exerçant des activités artisanales traditionnelles. Une partie importante de la communauté sophienne se retrouve alors sans emploi.

Pour pallier aux effets négatifs des mesures adoptées volontairement par Adaria afin d'adhérer à l'UR, le gouvernement adarien présente un projet afin de rehausser le niveau d'emploi chez les

Sophiens. Toutefois, les observateurs remarquent que ce projet s'oppose à la religion sophienne car celle-ci interdit à ses croyants de participer à la construction de routes et de travaux lourds. La réponse du Premier ministre Mesmin est que son peuple ne forme qu'un et que tous doivent fournir les mêmes efforts pour mettre en œuvre les politiques d'adhésion.

Au fil des ans, le gouvernement adarien continue sa politique en vue d'accomplir rapidement les conditions de l'AAA. Il conserve le pouvoir malgré les nombreuses critiques dans les médias et doit cohabiter avec une vive opposition au sein du parlement.

En octobre 2005, les vérificateurs de l'UR informent la Commission que les conditions d'adhésion de l'AAA sont remplies par Adaria. Le mois suivant, la question de l'adhésion d'Adaria est au centre des discussions du Conseil de l'UR. Après quelques jours de discussions, le Conseil se prévaut de son pouvoir discrétionnaire et refuse l'adhésion d'Adaria. Cette décision repose sur les mesures choisies par Adaria pour satisfaire aux conditions de l'Accord. De son opinion, Adaria a «plongé la région sophienne dans une misère affreuse». Le Conseil rappelle que ce traitement injuste à l'égard de la population sophienne est incompatible avec les objectifs de l'UR.

Par conséquent, le Conseil adopte une résolution qui indique le refus de la demande d'adhésion et informe Adaria qu'elle pourra se représenter lorsqu'elle aura répondu aux attentes légitimes de l'UR concernant la population sophienne.

En réaction à ce refus, le Premier ministre Mesmin annonce que le ministère de la Justice adarien enquête sur une prétendue ingérence illégale de la part la délégation rotienne à Ilsa. De l'opinion du Premier ministre adarien, le chef de la délégation, M. Heep, a fait des contributions politiques illégales en faveur de certains ministres adariens. Des représentants du ministère de la Justice se présentent alors à la délégation de l'UR dans le but de récupérer des archives concernant ses opérations en République d'Adaria. M. Heep refuse catégoriquement de remettre les documents et rappelle que le droit international lui reconnaît l'inviolabilité du bureau de l'UR, des biens et de sa personne. Celui-ci est néanmoins arrêté et détenu par les agents adariens qui l'accusent d'avoir contrevenu au *Code criminel adarien*. Pourtant, aucune accusation formelle ne sera portée contre M. Heep. Il sera finalement relâché quelques jours plus tard.

Le lendemain, des représentants armés du ministère de la Justice pénètrent sans l'autorisation de la délégation dans les locaux de l'UR afin de saisir des boîtes de documents contenant des dossiers bancaires et des centaines de disquettes d'ordinateur appartenant à la délégation.

Suite à cette série d'évènements, une note diplomatique, qui s'oppose vivement à la violation des privilèges et immunités de l'UR, est envoyée par la présidente Kinga de la Commission de l'UR au Premier ministre adarien. L'UR réclame la libération immédiate de l'ambassadeur Heep et le retour de ses biens. Le Premier ministre adarien répond qu'il ne reconnaît pas le bureau de l'UR comme une mission diplomatique et qu'il ne peut donc jouir des immunités et privilèges conférés par le droit international.

Le même jour, la *Loi sur l'industrie nationale* est adoptée par le parlement adarien. Cette loi interdit « l'exportation du produit de la vente de biens ou de services produits par certains établissements commerciaux récemment privatisés ». Elle a pour effet d'interdire aux propriétaires d'entreprises nouvellement privatisées de rapatrier quelconque des éléments d'entreprises dans les seuls États membres de l'UR.

Les propriétaires ont protesté contre cette forme d'expropriation. La compagnie Bobboman a même intenté une poursuite devant les tribunaux civils adariens à ce sujet. La poursuite a été rejetée et confirmée par la Cour suprême d'Adaria. Les autres acheteurs d'entreprises nouvellement privatisées n'ont pas intenté de poursuite devant les tribunaux adariens puisque de toute évidence, de telles poursuites seraient dérisoires.

## SOMMAIRE DES PLAIDOIRIES

I. Les défenseurs ne sont pas responsables des actes de l'UR puisqu'elle est une organisation internationale ayant une personnalité juridique distincte de ses membres. Les actes qu'elle commet lui sont directement attribuables. Même si les actes commis par l'UR étaient imputables aux États membres, leur responsabilité serait conditionnelle à l'illégalité du comportement des institutions de l'Organisation. En l'occurrence, la Commission et le Conseil de l'UR ont agi dans le cadre de leur compétence et ne sont pas responsables des actes volontairement posés par Adaria pour satisfaire aux conditions d'adhésion.

Par ailleurs, l'UR n'a pas violé la règle *pacta sunt servanda*. La protection des minorités est une condition nécessaire à l'admission d'un État dans l'UR. La protection de la minorité sophienne est soutenue par des règles coutumières internationales dont la CMTUR rappelle l'importance. Cela est d'autant plus vrai que la population sophienne est une minorité autochtone à qui le droit international reconnaît des droits particuliers.

De plus, la non-discrimination raciale et le respect des minorités s'élèvent au rang des règles impératives du droit international. Les mesures adariennes adoptées pour satisfaire aux conditions d'adhésion sont discriminatoires et font fi des besoins particuliers des Sophiens. Cela est sans compter que les mesures adariennes sont contraires aux Pactes ratifiés par Adaria et par les membres de l'UR, dont les normes établissent des principes généraux du droit communautaire rotien.

Ensuite, l'application des règles coutumières d'interprétation d'un traité démontre que les conditions d'admission ne sont pas exhaustives et que le Conseil de l'UR pouvait refuser l'adhésion d'Adaria. Notamment, l'AAA ne peut être interprété indépendamment de la CMTUR, laquelle prévoit notamment le respect des droits de la personne.

Adaria ne peut pas évoquer l'estoppel pour s'exonérer de sa responsabilité face aux Sopiens puisque les conditions d'application de ce principe, énoncées par une abondante jurisprudence internationale, ne sont pas rencontrées.

Enfin, à titre subsidiaire aux arguments précités, le refus d'accepter l'adhésion d'Adaria dans l'UR pouvait se justifier par des contre-mesures puisque qu'Adaria a violé des règles impératives du droit international, en plus des conventions internationales qui lient à la fois Adaria et les défendeurs.

**II.** Les défendeurs ont un intérêt direct en ce qui concerne les mesures prises par la demanderesse à l'égard du bureau de représentation de l'UR, de ses biens ou de son personnel. Ils sont victimes de dommages matériels immédiats, en plus d'un préjudice moral. Par ailleurs, Adaria a violé des règles de droit international qui intéressent la communauté internationale, ce qui confère aux défendeurs l'intérêt juridique nécessaire pour présenter une demande devant cette Cour. De plus, nous alléguons qu'Adaria a violé des normes *erga omnes partes* qui intéressent l'ensemble des défendeurs.

À titre subsidiaire, nous soumettons que par une approche téléologique des dispositions de la CMTUR, les défendeurs sont les mandataires de l'UR. D'ailleurs, s'opposer à la représentation de l'UR par les défendeurs constituerait un déni de justice flagrant.

**III.** L'UR détient un droit de légation active puisqu'elle est une organisation internationale. Sa délégation en territoire adarien représente une mission spéciale qui bénéficie des immunités et privilèges reconnus à la diplomatie par le droit coutumier. Subsidiairement, si la Cour estime que la délégation de l'UR en territoire adarien est plutôt permanente, elle jouit des immunités et privilèges reconnus en vertu du principe de la spécialité. D'autre part, Adaria ne peut justifier ses actes envers la délégation de l'UR par les représailles puisque les immunités diplomatiques sont une règle de *jus cogens*.

**IV.** En vertu du droit international, la LIN constitue une expropriation indirecte d'*Adarmoire*, d'*Adarfleet*, d'*Adarenergy* et d'*Adardrink*. Cette Loi prend la forme d'une limitation au droit de propriété et porte atteinte aux attributs fondamentaux de celui-ci. Le degré d'ingérence d'Adaria est déraisonnable et constitue un abus du droit de réglementer. Dans les circonstances, les investisseurs qui ont acheté les entreprises concernées ne pouvaient s'attendre à cette manœuvre législative de la part d'Adaria.

L'expropriation en question est illégale. En autres, la LIN est discriminatoire, n'a pas d'objet public, ne respecte pas les principes d'équité procédurale et qui plus est, a été imposée sans indemnisation. Puisque Bobboman a épuisé l'ensemble des recours internes sur le territoire adarien, ses pairs n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes puisqu'ils étaient convaincus de sa futilité.

## PLAIDOIRIES

### **I. Le rejet de la demande d'adhésion d'Adaria à l'UR n'a violé aucune obligation juridique internationale dont les défendeurs sont tenus envers Adaria.**

#### **A. Les États membres ne sont pas responsables des actions de l'UR.**

##### **1. L'UR est une organisation internationale.**

Une organisation internationale est une «association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres».<sup>1</sup> La doctrine constate ce principe coutumier.<sup>2</sup>

L'UR a été constituée par la ratification d'un traité par cinq États souverains.<sup>3</sup> Elle détient ses pouvoirs d'une constitution, la CMTUR.<sup>4</sup> Ce Traité a «pour objet de créer [un] sujet de droit nouveau, doté d'une certaine autonomie, auquel les parties confient pour tâche la réalisation de buts communs».<sup>5</sup>

Par les compétences cédées par les États, les institutions de l'UR sont distinctes des membres.<sup>6</sup>

La durée indéterminée du Traité<sup>7</sup> assure la permanence des institutions.<sup>8</sup> Les États ont

---

<sup>1</sup> «Report on the law of Treaties by Mr G.G. Fitzmaurice» (Doc. NU A/CN.4/101) dans Yearbook of the International Law Commission 1956, vol II, p.106.

<sup>2</sup> Malcom N. Shaw, *International Law*, 5th Ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p.193.

<sup>3</sup> Compromis, par.4 et 5.

<sup>4</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies*, Avis consultatif, [1962] C.I.J. rec. 151, p.157.

<sup>5</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 66, p.75 [ci-après Avis OMS].

<sup>6</sup> Compromis, par.6.

expressément reconnu les pouvoirs et décisions des organes de l'UR en amendant leur constitution.<sup>9</sup>

Le silence de la CMTUR ne s'oppose pas à la possession d'une personnalité juridique internationale.<sup>10</sup> «L'absence d'une reconnaissance explicite de l'existence d'une personnalité juridique de l'Union européenne par le Traité sur l'Union européenne ne l'exclut pas nécessairement».<sup>11</sup>

L'attribution de la personnalité juridique à l'UR lui est indispensable parce qu'elle a pour objet le développement du commerce international avec des tiers.<sup>12</sup> Les fonctions conférées à l'UR s'expliquent par l'attribution de la personnalité juridique, sans quoi elle n'aurait aucune utilité.<sup>13</sup> La permanence du Traité garanti son autonomie.<sup>14</sup>

---

<sup>7</sup> CMTUR, art.12.

<sup>8</sup> Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit International Public*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J, 2002, par.383.

<sup>9</sup> Compromis, par.7.

<sup>10</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.383.

<sup>11</sup> Joël Rideau, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J, 2002, p.235.

<sup>12</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, [1949] C.I.J. rec.174 [ci-après Avis Réparation], p.179; CMTUR, Préambule.

<sup>13</sup> CMTUR, Préambule; Esa Paasivirta, «The European Union: From an aggregate of states to a legal person», (1997) 2 Hofstra Law & Policy Symposium 3, par.41.

<sup>14</sup> CMTUR, art. 12; Manuel Diez De Valesco Vallejo, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, p.27.

Enfin, le pouvoir de conclure des traités est une manifestation de la personnalité juridique.<sup>15</sup> Les États-Unis et l'Inde, comme Adaria par la conclusion de l'AAA, ont reconnu la personnalité légale de l'UR en contractant avec celle-ci.<sup>16</sup> Adaria l'a aussi reconnu en acceptant la légation permanente sur son territoire.<sup>17</sup>

## **2. Les actes de l'UR lui sont imputables.**<sup>18</sup>

Les actes d'une organisation internationale possédant une personnalité légale ne sont pas attribuables aux États membres.<sup>19</sup> Les quelques traités excluant expressément la responsabilité des membres d'une organisation ne peuvent créer une présomption implicite de responsabilité en l'absence de telles dispositions.<sup>20</sup> Une organisation, comme une personne morale, est seule responsable de ses actes.<sup>21</sup> Cette intention des parties ressort des travaux préparatoires du TUR.<sup>22</sup> Dans son analyse, Higgins conclut que: «There is no norm which stipulates that the

---

<sup>15</sup> Compromis, par.12; *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, 21 mars 1986, Doc. NU A/CONF. 129/15, (1986) 25 I.L.M. 543, art.6 [ci-après CVDTOI].

<sup>16</sup> Compromis, par.15; Rosalyn Higgins, «The legal consequences for member states of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties» (1995) Extract from Institut of International Law-Yearbook, vol. 66-I, Paris, Pedone, p.276.

<sup>17</sup> Rideau, *supra* note 11, p.239.

<sup>18</sup> Avis Réparation, *supra* note 12, p.179.

<sup>19</sup> Higgins, *supra* note 16, p.283.

<sup>20</sup> Higgins, *supra* note 16, p.286.

<sup>21</sup> Henry G. Schermers, *International Institutional Law*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1980, p.780.

<sup>22</sup> Compromis, par.6; *Maclaine Watson v. Dept. of Trade*, [1988] 3 A.E.R. 257, p.348.

member states bear a legal liability to third parties for the non-fulfilment by international organizations of their obligations to third parties». <sup>23</sup>

Le rôle joué par les membres dans le fonctionnement de l'organisation n'est pas concluant. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>24</sup>, la *Cour internationale de Justice* (CIJ) refuse d'attribuer au gouvernement américain les actes commis par les contras au cours de leurs opérations au Nicaragua alors que la participation des États-Unis était décisive.

**B. Même si les États membres étaient responsables des actions de l'UR, cette responsabilité serait conditionnelle à l'illégalité du comportement de ses institutions.** <sup>25</sup>

L'AAA prévoit en termes vagues l'implantation d'un programme pour qu'Adaria soit éligible à l'admission. Ses dispositions sont trop imprécises pour engager directement la responsabilité des institutions qui en sont l'auteur.<sup>26</sup> Son accomplissement dépendait d'actes ultérieurs de la part d'Adaria dont ni le Conseil ni la Commission ne sont responsables.<sup>27</sup> Les mesures choisies volontairement par Adaria pour se soumettre à l'AAA représentent le fait générateur du

---

<sup>23</sup> Higgins, *supra* note 16, p.286.

<sup>24</sup> *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1984] C.I.J. rec. 392. [ci-après Nicaragua].

<sup>25</sup> *Yedas Tarim c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, (2006), T-367/03, Trib.1<sup>ère</sup> ins. C.E., en ligne: La Cour de justice des Communautés européenne <<http://curia.europa.eu/fr/content/juris/index.htm>>, par.34. [Ci-après Yedas Tarim].

<sup>26</sup> Yedas Tarim, *supra* note 25, par.39.

<sup>27</sup> Yedas Tarim, *supra* note 25, par.42.

dommage qui ne peut être imputé aux institutions de l'UR.<sup>28</sup> Une fois que la Commission estimait que les conditions étaient satisfaites, le Conseil était habilité à porter son jugement sur l'admission d'Adaria.<sup>29</sup> Aucune institution de l'UR n'a agit illégalement dans cette affaire.

**C. L'UR n'a pas violé la règle *pacta sunt servanda* puisque le respect des minorités était une condition indispensable à l'admission.**

**1. Adaria a violé les droits des Sophiens protégés par le droit coutumier auquel fait référence la CMTUR.**

La CMTUR prévoit le respect des droits des minorités et l'atteinte d'un niveau d'emploi et de protection sociale élevé.<sup>30</sup> L'État demandeur doit respecter l'essence du traité auquel il veut adhérer.<sup>31</sup>

**a) *Eu égard à leur mode de vie, les Sophiens sont des autochtones.***

Les Sophiens sont des autochtones puisqu'ils sont un peuple insulaire dont la langue et l'héritage culturel sont distincts des Adariens, dont les valeurs sociales et le style de vie communautaire sont régis par le respect de textes religieux traditionnels, et parce qu'ils sont déterminés à préserver leur identité ethnique et culturelle.<sup>32</sup> L'*Organisation internationale du travail*

---

<sup>28</sup> «Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationale illicite» (Doc. NU A/56/10) dans *Yearbook of the International Law Commission* 2001, vol. II, pp.45 et ss. [ci-après *Projet d'articles de la C.D.I.*].

<sup>29</sup> CMTUR, art.11(6).

<sup>30</sup> CMTUR, Préambule, art.2.

<sup>31</sup> *Conventions de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, art.18 [ci-après *CVDT*]; *CVDTOI*, supra note 15, art.18.

<sup>32</sup> *Compromis*, par.2; «Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations» (Doc. UN E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4.(1986)).

reconnait les besoins particuliers des autochtones depuis longtemps.<sup>33</sup> Des règles de droit international existent pour reconnaître leurs intérêts distincts basés sur des fondements historiques qui leurs sont indissociables.<sup>34</sup> Adaria les a violés en omettant de protéger les valeurs sociales, culturelles et les pratiques religieuses et spirituelles des Sophiens.<sup>35</sup>

***b) Le respect des minorités et la non-discrimination raciale sont des règles impératives du droit international.***

La *Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie* constate que la protection des minorités est une règle de *jus cogens*.<sup>36</sup> Cette norme concerne tant l'individu que la communauté.<sup>37</sup> De plus, dans l'*Affaire de la Barcelona Traction*, la CIJ constate que la non-discrimination raciale est une règle *erga omnes*.<sup>38</sup> La discrimination raciale «vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social

---

<sup>33</sup> Patrick Thornberry, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p.331.

<sup>34</sup> Thornberry, *supra* note 33, p.332, 334.

<sup>35</sup> Shaw, *supra* note 2, pp.277-279.

<sup>36</sup> *Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, avis n°2 (Population serbe de Croatie et de Bosnie-Herzégovine), 11 janvier 1992, [1992] R.G.D.I.P. 266, p.265-266; *Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, avis n°10, le 4 juillet 1992, [1993] R.G.D.I.P.594, p.594-595.

<sup>37</sup> Shaw, *supra* note 2, p.266.

<sup>38</sup> *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, [1970] C.I.J. rec. 3 [ci-après *Barcelona Traction*] dans Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6th ed., Oxford, Oxford University Press, 2003, p.546.

et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». <sup>39</sup> Cette définition est largement acceptée par la communauté internationale puisque 165 États ont adhéré à la Convention dans laquelle elle s'insère. <sup>40</sup> Nous soumettons qu'elle représente le droit international en la matière.

De plus, la protection des minorités est certainement une règle coutumière. La *Charte des Nations Unies* (CNU) contient des normes juridiques reconnues à ce sujet. <sup>41</sup> Elle veille au développement économique des États dans le respect des droits de l'Homme, sans discrimination. <sup>42</sup> La *Déclaration Universelle des droits de l'Homme* (Déclaration universelle), adoptée sans opposition <sup>43</sup>, prévoit aussi des normes coutumières visant la protection des minorités. <sup>44</sup> Plus récemment, l'Assemblée générale adoptait la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*

---

<sup>39</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 R.T.N.U. 212, art.1.

<sup>40</sup> Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, 10 janvier 2003, en ligne : <<http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>>.

<sup>41</sup> *Affaire du Sud-Ouest africain (Deuxième Phase), (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, [1966] C.I.J. rec. 3, Op. Dis. Juge Tanaka, p.300 [ci-après *Sud-Ouest africain*]; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 12, par. 131[ci-après *Namibie*].

<sup>42</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 15 C.N.U.O.I. 365, préambule, arts. 1,13,55,56,62,76.

<sup>43</sup> Shaw, *supra* note 2, pp.259-260.

<sup>44</sup> Shaw, *supra* note 2, p.260.

(Déclaration des minorités).<sup>45</sup> Les États s'engageaient alors à protéger «l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités (...)».<sup>46</sup>

Cette série de textes juridiques n'est pas exhaustive. Elle témoigne de la reconnaissance générale des États quant à l'importance de la protection des minorités. La plupart des États de la communauté internationale font d'ailleurs partie d'une convention régionale protectrice des droits de l'Homme.<sup>47</sup> La pratique générale interne des États va aussi dans ce sens.<sup>48</sup> Les mesures adariennes pour satisfaire aux conditions d'admission font fi de ces normes coutumières et impératives du droit international.

***c) Les mesures adoptées par Adaria pour satisfaire aux conditions d'admission sont discriminatoires et s'opposent au maintien des besoins fondamentaux des Sophiens.***

En appliquant sans discernement les mesures de l'AAA, Adaria a contribué à la misère sophienne.<sup>49</sup> Ces politiques sont discriminatoires puisqu'elles renforcent l'exclusion d'une communauté en raison de sa croyance religieuse et de son origine ethnique.<sup>50</sup> L'intention

---

<sup>45</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.427.

<sup>46</sup> *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés. AG 47/135, Doc. off. AG NU, 47<sup>e</sup> sess., supp.n<sup>o</sup> 49, Doc. NU A/47/49, vol. 1 (1992), art.1.

<sup>47</sup> Shaw, *supra* note 2, 319-366.

<sup>48</sup> Nina Osin et Dina Porat, *Legislating against discrimination : An international Survey of Anti-Discrimination Norms*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

<sup>49</sup> Compromis, par. 21.

<sup>50</sup> Namibie, *supra* note 41, par.57; Shaw, *supra* note 2, p. 258; Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5th ed., Oxford, Oxford University Press, 1998, p.571.

discriminatoire de l'État est sans importance.<sup>51</sup> Cela est d'autant plus vrai que des mesures positives doivent être prise par l'État afin de protéger les minorités.<sup>52</sup> Le traitement accordé aux Sophiens est contraire à la CNU qui réaffirme l'importance du développement des droits humains et de la dignité humaine.<sup>53</sup> Cette dernière «est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques (...) qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne».<sup>54</sup>

Plusieurs Sophiens n'ont plus accès à l'eau ni à l'électricité.<sup>55</sup> Cette situation est contraire aux obligations d'Adaria en vertu du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR) qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant, à la nourriture, et à un état de santé adéquat.<sup>56</sup> Également, les mesures adariennes transgressent le droit au travail des Sophiens sur la base de leur croyance religieuse. Adaria devait prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.<sup>57</sup> Le programme de travaux publics adopté par Adaria n'est pas une démarche suffisante car elle est contraire au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (CCPR), ratifié par Adaria, lequel prévoit l'obligation de respecter

---

<sup>51</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

<sup>52</sup> David John Harris, *Cases and Materials on International Law*, 6<sup>th</sup> ed., London, Sweet & Maxwell, 2004, p.724.

<sup>53</sup> Brownlie, *supra* note 38, p.532.

<sup>54</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, par.53.

<sup>55</sup> Compromis, par.21.

<sup>56</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, arts.11 et 12. [ci-après CESCR].

<sup>57</sup> CESCR, *supra* note 56, art.6.

l'appartenance religieuse et ethnique des minorités.<sup>58</sup> Par surcroît, ces mêmes mesures adariennes s'opposent aux normes coutumières de la *Déclaration universelle*.<sup>59</sup>

Pareillement, en adoptant des mesures identiques pour toute sa population, sans distinguer les Sophiens, Adaria a violé le droit international.<sup>60</sup> Il n'y a «pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux».<sup>61</sup> Ce principe reconnu en droit international tend à éviter l'assimilation forcée.<sup>62</sup>

Enfin, la protection des Sophiens nécessitait l'intervention d'Adaria.<sup>63</sup> La *Déclaration des minorités* reconnaît cette nécessité.<sup>64</sup> La *Déclaration universelle* prévoit aussi plusieurs dispositions nécessitant des gestes concrets de l'État.<sup>65</sup> Adaria l'a elle-même reconnu en adoptant les LPS. Les mesures adariennes en application de l'AAA font fi de cette obligation.<sup>66</sup>

---

<sup>58</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 27 [ci-après CCPR]; Harris, *supra* note 52, pp.723-725.

<sup>59</sup> *Déclaration Universelle des Droits de L'Homme*, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71, arts.1,2,7,18,22,23,25 [ci-après *Déclaration Universelle*].

<sup>60</sup> Compromis, par.23.

<sup>61</sup> *Dennis v. United States*, 339 U.S. 162 (1950), p.184.

<sup>62</sup> *Affaire des écoles minoritaires en Albanie*, (1935), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. A/B) n°64.

<sup>63</sup> Shaw, *supra* note 2, p.269.

<sup>64</sup> *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, *supra* note 46, art.8(3).

<sup>65</sup> *Déclaration Universelle*, *supra* note 59, arts.8,10,19,22,23,24,25,26.

<sup>66</sup> Compromis, par.3.

## **2. Adaria devait respecter les principes généraux du droit communautaire rotien.**

Avant même d'être incorporée par le *Traité de Maastricht*, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* devait être respectée par la Communauté européenne car tous les États membres y avaient adhéré.<sup>67</sup> Ces normes constituaient des principes généraux du droit communautaire. Les candidats à l'adhésion devaient s'y conformer.

Par analogie, le CESC et le CCPR contiennent des normes communes qui lient les États membres de l'UR. Ils constituent des principes généraux régissant l'UR. Le Conseil devait se soumettre à ces normes au moment de porter son jugement sur l'admission d'Adaria.

**D. L'UR n'a pas violé la règle *pacta sunt servanda* car en vertu des règles coutumières d'interprétation d'un traité<sup>68</sup>, les conditions d'adhésion n'étaient pas limitatives et le Conseil n'était pas tenu d'admettre Adaria.**

### **1. L'accord confère un pouvoir discrétionnaire au Conseil.**

Le paragraphe 11(6), auquel réfère l'AAA, prévoit que «le Conseil examine la demande, qu'il peut approuver».<sup>69</sup> Aussi, la CMTUR prévoit que la Commission peut prendre des mesures pour qu'un État soit «apte à l'adhésion», ce qui démontre le caractère non impératif de l'admission.<sup>70</sup> Un juge ne doit pas interpréter ni réviser un texte clair.<sup>71</sup>

---

<sup>67</sup> Shaw, *supra* note 2, p.344.

<sup>68</sup> Affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie), [1999] C.I.J. rec.1045, par.18.

<sup>69</sup> CMTUR, Art.11(6).

<sup>70</sup> CMTUR, Art.11(2).

<sup>71</sup> *Acquisition de la nationalité polonaise* (1923), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. B) n°7, p.20.

La situation sophienne constituerait une source d'embarras et d'injustice dans l'UR. Le Conseil peut refuser l'admission d'un État si son admission est susceptible de «créer une tension avec d'autres États Membres ou non membres de l'Organisation, et provoquer des sentiments de méfiance, de mécontentement et d'injustice, tandis que, d'autre part, son admission pourrait être jugée inopportune au point de vue d'une harmonieuse collaboration au sein de l'Organisation».<sup>72</sup>

Enfin, le fait qu'Adaria soit un État en développement ne lui est d'aucun secours dans l'interprétation de l'accord car le principe de *contra proferentem* n'est pas admis en droit international.<sup>73</sup>

## **2. L'interprétation de l'accord doit tenir compte de son contexte.**

Soumettre qu'Adaria pouvait satisfaire aux exigences de l'AAA sans autres considérations est «incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte» de cet accord.<sup>74</sup> Le contexte comprend tout traité lié à l'accord, en l'occurrence la CMTUR.<sup>75</sup> Le Conseil peut refuser l'adhésion d'un État qui viole les droits humains car la CMTUR commande le respect de ceux-ci et des principes énoncés par la CNU, de même que la promotion d'un niveau d'emploi et de protection social élevé.<sup>76</sup>

---

<sup>72</sup> *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies*, Avis consultatif, [1947-1948] C.I.J. rec. 57, Op. Dis. Juge Zoričić, p.102 [ci-après Avis de 1948].

<sup>73</sup> *Young Loans Arbitration*, (1980) 59 I.L.R. 494, p.549.

<sup>74</sup> *Affaire du Sud-Ouest africain (exceptions préliminaires) (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, [1962] C.I.J. rec. 319, p.336.

<sup>75</sup> CVDT, *supra* note 31, art.31(2).

<sup>76</sup> CMTUR, Préambule et art.2.

Le contexte est différent de celui qui prévalait dans l'*Avis consultatif de 1948*. L'UR n'est pas une «communauté internationale».<sup>77</sup> Elle n'a pas une «vocation à l'universalité» et les pays n'ont pas «un droit à devenir membres de cette organisation».<sup>78</sup> Aussi, le Conseil a refusé l'admission d'Adaria sur des considérations liées à l'accord, ce qui est admis par la CIJ dans l'avis susmentionné.<sup>79</sup>

### **3. Il faut éviter une interprétation de l'accord figée dans le temps.**

Lors de la conclusion de l'AAA, les Sophiens étaient protégés par les LPS mais depuis, leur condition a changé. Le Conseil peut prescrire de nouvelles exigences à Adaria qui a satisfait aux modalités d'adhésion initiales, sans considération pour les conditions de vie actuelles des Sophiens.<sup>80</sup> Ce principe d'interprétation est reconnu par la jurisprudence internationale.<sup>81</sup>

### **4. L'AAA doit s'interpréter conformément aux règles de droit international.**<sup>82</sup>

L'interprétation de l'AAA doit être compatible avec le droit existant, dont les règles de *jus cogens* et la coutume, ainsi qu'à la CNU et aux Pactes ratifiés par Adaria.<sup>83</sup> Ce principe est

---

<sup>77</sup> Avis de 1948, *supra* note 72, Op. Ind. Alvarez, p.68.

<sup>78</sup> Avis de 1948, *supra* note 72, p.71.

<sup>79</sup> Avis de 1948, *supra* note 72, p.63.

<sup>80</sup> *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, [1997] C.I.J. rec. 7, p.112.

<sup>81</sup> Namibie, *supra* note 41; *Affaire Loizidou c. Turquie (fond)* (1996), 23 E.H.R.R. 513; *Assistance consulaire* (1999), Avis consultatif OC-16/99, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A), n°16, par. 114-115.

<sup>82</sup> CVDT, *supra* note 31, art.31(3).

constaté dans l'*Affaire des Plates-formes pétrolières*.<sup>84</sup> En vertu du droit international, on doit présumer que l'intention des parties, lors de la signature de l'AAA, était d'agir conformément à ces principes.<sup>85</sup> Par ailleurs, si la Cour admet que la protection des minorités est une norme impérative, elle ne peut interpréter l'AAA comme permettant de bafouer les droits des Sopiens puisque tout traité contraire à une règle de *jus cogens* est nul.<sup>86</sup>

### **E. Adaria ne peut se prévaloir de l'estoppel.**

Adaria ne peut invoquer l'*estoppel* pour s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis des Sopiens puisque la protection des minorités est une règle de *jus cogens*.<sup>87</sup> Si la Cour estime qu'il en n'est pas ainsi, Adaria ne peut invoquer l'*estoppel* car en l'espèce, les critères établis dans l'*Affaire du Plateau Continental* ne sont pas rencontrés.<sup>88</sup>

L'*estoppel* opère uniquement comme moyen de défense<sup>89</sup> et doit se fonder sur une attitude claire. Le demandeur doit prouver que le comportement du défendeur était une acceptation tacite et

---

<sup>83</sup> Clarifications, par.10.

<sup>84</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, [1996] C.I.J. rec. 803, par.41.

<sup>85</sup> *Affaire du Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires) (Portugal c. Inde)*, [1957] C.I.J. rec. 125, p.142.

<sup>86</sup> CVDT, *supra* note 31, art.53.

<sup>87</sup> Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public*, Paris, Presse Universitaire de France, 2000, p.390.

<sup>88</sup> *Affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord, (République Fédérale d'Allemagne/Danemark; Danemark et Pays-Bas)*, [1969] C.I.J. rec. 3, p.26; Nicaragua, *supra* note 24, p.415.

<sup>89</sup> Alain Martin, *L'estoppel en droit international public*, Paris, Éditions A. Pedone, 1979, p.271.

qu'il l'avait compris de cette façon.<sup>90</sup> Puisque tout comportement doit être évalué en fonction de sa force probante, il est difficile d'affirmer que l'UR a clairement fait valoir que les droits des Sophiens n'étaient pas importants.<sup>91</sup> D'ailleurs, le Parlement de l'UR a exprimé ses préoccupations à ce sujet.<sup>92</sup> Adaria ne saurait prétendre avoir agi sur la foi d'un comportement clair de l'UR, surtout si Adaria savait que celui-ci était irrégulier.<sup>93</sup>

Par ailleurs, le prétendu silence de l'UR ne pourrait être considéré comme une pratique claire.<sup>94</sup> Il serait trop bref pour avoir force probante.<sup>95</sup> Les actes sans assise temporelle doivent compenser par leur solennité, ce qui n'est pas le cas.<sup>96</sup>

Enfin, l'*estoppel* doit entraîner un préjudice<sup>97</sup> et la conduite de l'adversaire doit être la cause du comportement adopté par celui qui l'invoque.<sup>98</sup> Adaria n'a pas adopté les mesures d'après le

---

<sup>90</sup> *Affaire des Emprunts Serbes, (France c. Serbie)* (1929), C.P.J.I., (sér. A) n°20, p.39.

<sup>91</sup> *Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, C.I.J. Mémoires (vol. II), p.37.

<sup>92</sup> Compromis, par.16.

<sup>93</sup> Martin, *supra* note 89, p.322.

<sup>94</sup> *Affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, [1989] C.I.J. rec.15 [ci-après ELSI], dans Kolb, *supra* note 87, p.363.

<sup>95</sup> Compromis, par.15 et 28.

<sup>96</sup> Kolb, *supra* note 87, p.360.

<sup>97</sup> *Barcelona Traction*, *supra* note 38, dans Christopher Brown, «A Comparative and Critical Assessment of Estoppel in International Law», (1996) 50 *University of Miami Law Review* (U.M.L.R.) 369, p.397.

<sup>98</sup> Kolb, *supra* note 87, p.364.

comportement de l'UR puisque c'est le gouvernement adarien qui a élaboré seul sa stratégie quant à la façon de mener l'Accord à terme.<sup>99</sup>

Pour établir le préjudice subi, les mesures prises en raison du comportement de l'UR doivent avoir été raisonnables dans les circonstances.<sup>100</sup> En l'occurrence, elles ne respectent pas cette condition de l'avis même du Parlement adarien<sup>101</sup> et de la population dont l'appui à l'AAA a diminué<sup>102</sup> au fur et à mesure de l'adoption des mesures adariennes. Par exemple, la privatisation des entreprises d'État pouvait se faire dans un cadre réglementaire approprié, tenant compte des besoins respectifs des populations adarienne et sophienne.<sup>103</sup>

#### **F. Subsidiatement, les représailles pouvaient être utilisées contre Adaria.**

Un État peut faire respecter son droit par des contre-mesures lorsqu'à son avis, un autre État viole ses obligations internationales.<sup>104</sup> Hormis les règles coutumières et de *jus cogens* en matière de droits humains fondamentaux, Adaria a violé les Pactes qu'il a ratifiés.<sup>105</sup> Il s'agit

---

<sup>99</sup> Compromis, par.17.

<sup>100</sup> Kolb, *supra* note 87, p.372.

<sup>101</sup> Compromis, par.24.

<sup>102</sup> Compromis, par.19.

<sup>103</sup> Organisation Internationale du Travail, «Gestion de la privatisation et de la restructuration des services publics de l'eau, du gaz et de l'électricité» (avril 1999), en ligne : Organisation Internationale du Travail <<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/tmpu99/tmpur1.htm>>.

<sup>104</sup> *L'interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international (États-Unis c. France)*, 9 décembre 1978, R.S.A.XVIII, 417.

<sup>105</sup> Clarifications, par.10.

d'un manquement aux obligations envers d'autres membres des Pactes, en l'espèce les défendeurs. Un État peut user de représailles alors qu'aucun droit subjectif n'a été violé.<sup>106</sup> D'ailleurs, les droits de la personne ne relèvent pas de la seule souveraineté d'un État.<sup>107</sup>

Les représailles des défendeurs respectent les conditions d'application. Elles sont dirigées contre l'État auteur de l'acte illicite et sont proportionnelles à l'acte auquel elles répondent.<sup>108</sup> Ensuite, le Conseil a fait part à Adaria de ses inquiétudes quant à la situation sophienne et l'invite à présenter une nouvelle demande lorsqu'elle aura répondu aux nouvelles préoccupations.<sup>109</sup>

## **II. Les défendeurs peuvent, à juste titre, présenter une demande concernant les mesures prises par la demanderesse à l'égard de la légation de l'UR, de ses biens et de l'ambassadeur Heep.**

### **A. Les États membres ont un intérêt pour agir.**

#### **1. Les défendeurs sont victimes de dommages matériels immédiats.<sup>110</sup>**

En ne respectant pas les règles coutumières en matière d'immunité diplomatique, Adaria a pris possession de dossiers bancaires et de disquettes d'ordinateur sans se limiter à ceux qui concernaient les opérations de l'UR à Adaria.<sup>111</sup> Ces objets contiennent des renseignements que

---

<sup>106</sup> D. Wybaux, «À propos de quelques questions juridiques posées par l'interdiction des vols des compagnies Yougoslaves», (1998) XLIV A.F.D.I. 262.

<sup>107</sup> Shaw, *supra* note 2, p.258-259.

<sup>108</sup> *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (Portugal c. Allemagne)*, R.S.A.II, 1013, p.1025.

<sup>109</sup> Compromis, par.28.

<sup>110</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.484.

<sup>111</sup> Compromis, par.32.

les défenseurs ont intérêt à protéger, étant donné les prérogatives qu'ils ont déléguées à l'UR en matière de coordination des politiques étrangères.<sup>112</sup>

## **2. Les défenseurs ont subi un préjudice moral.**

La jurisprudence internationale reconnaît le préjudice moral.<sup>113</sup> «Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral résultant du fait internationalement illicite».<sup>114</sup> Dans *Rainbow Warrior*, le Tribunal invoque un dommage «de nature morale, politique et juridique lié à l'affront fait à la dignité et au prestige» des institutions de la Nouvelle-Zélande.<sup>115</sup> Le non-respect des règles d'immunité à l'égard de la délégation rotienne est une atteinte à la dignité et à la réputation des États qui forment cette Organisation.

## **3. Adaria a violé des règles qui intéressent la communauté internationale.**

La violation d'une obligation *erga omnes* ou d'une règle de *jus cogens* engage la responsabilité internationale d'un État alors même qu'elle n'est pas accompagnée d'un dommage individualisé.<sup>116</sup> Selon l'honorable Jessup, «*international law has long recognized that States may have legal interests in matters which do not affect their financial, economic, or other 'material', or, say, 'physical' or tangible interests*».<sup>117</sup> Aussi, un État autre qu'un État lésé peut

---

<sup>112</sup> Compromis, par.12.

<sup>113</sup> *Décision de la Commission mixte de réclamations (États-Unis c. Allemagne)*, 1 novembre 1923, R.S.A.VII, 3, p.36.

<sup>114</sup> Projet d'articles de la C.D.I., *supra* note 28, art.31(2).

<sup>115</sup> *Sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle-Zélande c. France)*, (1990) 94 R.G.D.I. 838, par.110.

<sup>116</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.485.

<sup>117</sup> Brownlie, *supra* note 38, p.450.

invoquer la responsabilité d'un autre État si «l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble».<sup>118</sup>

**a) *La violation de l'immunité diplomatique dépasse l'intérêt individuel de l'UR.***

La CIJ affirme qu'une distinction doit être établie «entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États».<sup>119</sup> Il s'agit d'un tournant décisif par rapport à l'*Affaire du Sud Ouest-Africain*.<sup>120</sup> La CIJ ajoutera «qu'aucun État n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre État, mais qu'il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées».<sup>121</sup> Puisque les règles relatives à la protection des relations diplomatiques sont impératives, les défendeurs peuvent présenter une demande à ce sujet.

**b) *Adaria a usé de la force pour obtenir les archives de la délégation rotienne.***

Adaria a envoyé des représentants armés pour saisir les archives appartenant à la délégation rotienne.<sup>122</sup> La CNU prohibe l'usage de la force dans les relations internationales.<sup>123</sup> C'est une

---

<sup>118</sup> Projet d'articles de la C.D.I., *supra* note 28, art.48b).

<sup>119</sup> Barcelona Traction, *supra* note 38, p.32.

<sup>120</sup> Sud-Ouest Africain, *supra* note 41.

<sup>121</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, (Etats-Unis c. Iran)*, Ordonnance du 15 décembre 1979, [1979] C.I.J. rec. 7, p.20 [ci-après ordonnance de Téhéran].

<sup>122</sup> Compromis, par.32.

<sup>123</sup> Charte des Nations Unies, *supra* note 42, art.2(4).

règle de *jus cogens* bien connue.<sup>124</sup> Le droit international reconnaît que la communauté internationale a un intérêt à ce que la force ne soit pas utilisée à l'encontre des bureaux de représentation diplomatique.<sup>125</sup>

#### **4. Adaria a violé des règles *erga omnes partes*.**

Les États parties à une convention multilatérale, même si non directement lésés, peuvent engager la responsabilité d'un État qui ne la respecte pas.<sup>126</sup> La *Commission du droit international* (CDI) prévoit que «tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État a) si l'obligation violée est due à un groupe d'État dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe».<sup>127</sup> C'est une obligation *erga omnes partes* qui a «pour but principal de défendre un intérêt commun dépassant les intérêts individuels des États concernés».<sup>128</sup>

La délégation de l'UR a été établie pour faciliter l'intégration d'Adaria au sein de l'UR. Les défenseurs avaient un intérêt dans ce projet. Ils avaient eux-mêmes lancé une série de conférences pour créer une «Union sans cesse plus étroite» qui s'est soldée par la CMTUR.<sup>129</sup>

---

<sup>124</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.127.

<sup>125</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, [1980] C.I.J. rec. 3, p.42-43 [ci-après Téhéran (fond)].

<sup>126</sup> *Affaire du Vapeur Wimbledon (Grande-Bretagne, France, Italie, Japon c. Allemagne)* (1923), C.P.J.I. (sér. A) n°1, p.1.

<sup>127</sup> *Projet d'articles de la C.D.I.*, *supra* note 28, art.48(1)a).

<sup>128</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.493.

<sup>129</sup> *Compromis*, par.11.

La violation par Adaria des privilèges de la délégation rotienne conférés par l'AAA a des conséquences pour l'UR dont les défendeurs sont tous des États membres. L'intérêt dont il est question n'a pas à être précisé davantage puisque «individual states may ground a claim either in a broad concept of legal interest or in special conditions which give the individual state *locus standi* in respect of legal interests of others entities». <sup>130</sup> Cet intérêt est collectif; «les États contractants n'ont pas d'intérêts propres, ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la Convention», en l'espèce la CMTUR dont la délégation de l'UR veillait à la réalisation en ce qui concerne Adaria. <sup>131</sup>

## **B. Subsidiatement, les défendeurs peuvent représenter l'UR.**

### **1. Les États membres ont la compétence pour représenter l'UR.**

Contrairement à l'*Affaire du Sud-Ouest Africain*<sup>132</sup>, il découle des dispositions de la CMTUR que les défendeurs sont les mandataires de l'UR. Comme États, ils ont d'abord la capacité de présenter une demande à la Cour. Ensuite, l'article 10 de la CMTUR prévoit que les membres doivent prendre toutes mesures pour assurer l'exécution des obligations découlant du Traité, qu'ils doivent être parties au Statut de la CIJ et qu'ils doivent accepter sans réserve la compétence de la CIJ. Ces exigences accordent implicitement aux défendeurs la capacité de représenter l'UR devant la CIJ, où les organisations internationales ne peuvent agir comme parties. Ce genre de flexibilité s'appuie notamment sur l'*Affaire des compétences en matière de pêcheries*. Sans la réserve du Canada concernant la compétence de la CIJ, nous soumettons que

---

<sup>130</sup> Brownlie, *supra* note 38, p.449.

<sup>131</sup> Réserve à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, [1951] C.I.J. rec. 15, p.23.

<sup>132</sup> Sud-Ouest Africain, *supra* note 41, par.25.

la Cour aurait entendu les plaidoiries de l'Espagne malgré la compétence exclusive de la Communauté européenne en matière de pêcheries.<sup>133</sup> Citons également le cas de la Serbie contre les membres de l'OTAN. Dans ces deux cas, la CIJ n'a pas soulevé l'absence d'intérêt de l'Espagne et des membres de l'OTAN.<sup>134</sup>

Enfin, les États ont déjà pu agir comme représentants d'une personnalité internationale non-souveraine, comme le démontrent les affaires *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*,<sup>135</sup> *Minquiers et Ecrehos*,<sup>136</sup> et *Jan Mayen*<sup>137, 138</sup>.

## **2. Empêcher les défendeurs de présenter une demande au nom de l'UR constituerait un déni de justice.**

La jurisprudence internationale est claire: «it is a principle of international law, and even a greater conception of law, that any breach of an engagement involves an obligation to make

---

<sup>133</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, [1998] C.I.J. rec. 432, par.25.

<sup>134</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni)* (15 décembre 2004), en ligne : Cour international de justice <www.icj-cij.org>.

<sup>135</sup> *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis)*, [1952] C.I.J. rec. 176.

<sup>136</sup> *Affaire des Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, [1953] C.I.J. rec. 47.

<sup>137</sup> *Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, [1993] C.I.J. rec. 38.

<sup>138</sup> Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, vol.II, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p.594.

reparation». <sup>139</sup> Ainsi, les États membres doivent endosser les réclamations formulées par l'UR afin de protéger ses droits et faire respecter la justice internationale.

Il y a déni de justice lorsqu'une partie ne peut accéder aux tribunaux pour faire respecter ses droits. <sup>140</sup> Comme nous l'avons vu aux paragraphes précédents, il faut parfois recourir à des fictions juridiques pour éviter les injustices. <sup>141</sup> C'est sur cette base que fut implanté la protection diplomatique: «il fallait trouver un détour juridique justifiant l'interposition de l'«écran étatique» entre les particuliers et le sujet du droit international auteur du dommage». <sup>142</sup> La CIJ a même élargi cette protection dans l'*Affaire Barcelona Traction*, en accordant aux actionnaires le droit d'agir dans le cas où le dommage causé à l'entreprise résulte du fait de l'État national de cette dernière. <sup>143</sup>

Ainsi, la Cour doit reconnaître que l'UR est une victime au sens du droit international <sup>144</sup> et que ses membres peuvent la représenter devant la CIJ afin d'éviter un déni de justice.

---

<sup>139</sup> *Affaire de l'Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)* (1928), C.P.J.I. (sér. A) n°17, p.29.

<sup>140</sup> Brownlie, *supra* note 38, p.506.

<sup>141</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.483.

<sup>142</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.487.

<sup>143</sup> *Barcelona Traction*, *supra* note 38, par. 93.

<sup>144</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.483.

### **III. La demanderesse a violé le droit international concernant l'immunité des missions diplomatiques en saisissant les locaux, les biens et le personnel de la délégation de l'UR.**

L'AAA prévoit que la délégation rotienne bénéficiera des privilèges et immunités reconnus par le droit international.<sup>145</sup> «It would indeed be incompatible with the generally accepted rules of interpretation to admit that a provision of this sort occurring in a special agreement should be devoid of purport or effect».<sup>146</sup> Selon cette règle d'interprétation coutumière, le bureau de représentation de l'UR doit forcément bénéficier d'une certaine immunité.<sup>147</sup>

#### **A. L'UR est une organisation internationale qui détient un droit de légation active.**

Concernant les immunités accordées par le droit international aux représentations des organisations internationales auprès des États, il faut distinguer les missions spéciales des représentations permanentes.<sup>148</sup>

##### **1. La délégation de l'UR est une mission spéciale et bénéficie des immunités et privilèges reconnus par le droit coutumier international en matière de diplomatie.**

La délégation de l'UR à Adaria est une mission spéciale puisqu'elle a une fonction prédéterminée et temporaire, consistant à faciliter l'intégration d'Adaria au sein de l'UR.<sup>149</sup> Les règles applicables à la diplomatie *ad hoc* lui sont transposables.<sup>150</sup>

---

<sup>145</sup> AAA, par.3.

<sup>146</sup> *Affaire du Détroit de Corfou (fond) (Royaume-Uni c. Albanie)*, [1949] C.I.J. rec. 4, p.24.

<sup>147</sup> Harris, *supra* note 52, p.835.

<sup>148</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.464; Brownlie, *supra* note 38, p.357.

<sup>149</sup> AAA (3); *Convention sur les missions spéciales*, 8 décembre 1969, 1400 R.T.N.U. 231, art.1(a) [ci-après CMS], art.1(a).

De telles règles sont consignées dans la *Convention sur les missions spéciales* (CMS), qui rappelle «qu'en tout temps un traitement particulier a été accordé aux missions spéciales».<sup>151</sup> Elle prévoit que les locaux, archives, ainsi que le personnel de la mission, sont inviolables.<sup>152</sup> Cette convention reprend intégralement les règles coutumières de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (CVRD). L'interprétation donnée à cette dernière est donc utile lors de l'application des dispositions de la CMS.

En l'occurrence, l'AAA prévoit l'existence de la diplomatie entre l'UR et Adaria.<sup>153</sup> Ce consentement est réaffirmé par l'acceptation officielle et télévisée du Premier ministre adarien des lettres de créances de M. Heep.<sup>154</sup> Le non-paiement de taxes durant plusieurs années équivaut également à une telle reconnaissance.<sup>155</sup> L'AAA prévoit que la délégation rotienne bénéficiera des immunités reconnues en droit international, soit, nous le soumettons, celles qui s'appliquent aux missions spéciales des organisations internationales auprès des États.

La CMS, comme la CVRD, est claire : «La personne des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est

---

<sup>150</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.464.

<sup>151</sup> CMS, *supra* note 149, Préambule.

<sup>152</sup> CMS, *supra* note 149, arts. 25,26,29.

<sup>153</sup> AAA, par.3.

<sup>154</sup> Compromis, par.18; Brownlie, *supra* note 38, p.343.

<sup>155</sup> Clarifications, par.5.

inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention».<sup>156</sup> L'arrestation et la détention de M. Heep ont été menées en contravention de cette règle fondamentale.<sup>157</sup> La situation est «d'une gravité toute particulière parce qu'en l'occurrence ce ne sont pas seulement des individus privés ou des groupes d'individus qui ont agi au mépris de l'inviolabilité d'une ambassade étrangère; c'est le gouvernement de l'État accréditaire lui-même qui l'a fait».<sup>158</sup>

De plus, M. Heep bénéficie d'une immunité de juridiction pénale sans exception.<sup>159</sup> Aucune autorité policière ou poursuite judiciaire ne peuvent être dirigées contre les représentants diplomatiques.<sup>160</sup> Dans l'*Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la CIJ confirme que si «l'intention de soumettre les otages à toutes espèces de procès criminel ou enquête devait se traduire dans les faits, cela constituerait une violation grave des obligations incombant à l'Iran».<sup>161</sup> L'arrestation de M. Heep contrevient à ce même principe de droit coutumier, repris par la CMS<sup>162</sup>.

---

<sup>156</sup> CMS, *supra* note 149, art.29; *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, 500 R.T.N.U. 95, art. 29 [ci-après CVRD]; Brownlie, *supra* note 38, p.349.

<sup>157</sup> Compromis, par.31.

<sup>158</sup> Téhéran (fond), *supra* note 125, par.92.

<sup>159</sup> Philippe Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Librairie E. Droz, 1962, p.256.

<sup>160</sup> CMS, *supra* note 149, art.31; CVRD, *supra* note 156, art.31.

<sup>161</sup> Téhéran (fond), *supra* note 125, par.79.

<sup>162</sup> CMS, *supra* note 149, art.31.

Par ailleurs, les locaux de la mission sont inviolables «in order to facilitate the operations of normal diplomatic activities». <sup>163</sup> Aucun contrôle ni perquisition de l'État accréditaire ne peut être fait sans l'autorisation de la délégation. <sup>164</sup> M. Heep a refusé le contrôle des autorités adariennes. <sup>165</sup> Ces dernières ont contrevenu à cette règle absolue en pénétrant sans autorisation dans les locaux de la représentation. <sup>166</sup> Cette immunité ne se perd pas même si des actes illégaux auraient été commis. <sup>167</sup> Des exceptions n'ont jamais été reconnues à ce principe. <sup>168</sup>

Enfin, l'inviolabilité des biens de la délégation est reconnue par la CMS <sup>169</sup> et par la CVRD <sup>170</sup>. Par la perquisition au bureau diplomatique de l'UR, les autorités adariennes ont violé l'immunité des biens, archives et documents de l'Union reconnu par le droit international. Les comptes bancaires faisant état des transactions de la mission de même que les disquettes d'ordinateurs sont protégés <sup>171</sup>, qu'ils se trouvent ou non dans les lieux de la délégation. <sup>172</sup> Ils sont une

---

<sup>163</sup> Shaw, *supra* note 2, p.671; CVRD, *supra* note 156, art.22; CMS, *supra* note 149, art.25.

<sup>164</sup> Eileen Denza, *Diplomatic Law: A Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, London, Clarendon, 2004, p.671; CVRD, *supra* note 156, art.22.

<sup>165</sup> Compromis, par.31.

<sup>166</sup> *767 Third avenue Associates v. Permanent mission of the Republic of Zaire to the United Nation*, (1993), 99 ILR 194.

<sup>167</sup> Rosalyn Higgins, «The Abuse of diplomatic privilege and immunities: recent United Kingdom Experience», (1985) 79 A.J.I.L.641, par.646.

<sup>168</sup> Higgins, *supra* note 167, par.646.

<sup>169</sup> CMS, *supra* note 149, art.26.

<sup>170</sup> CVRD, *supra* note 156, art.24; Nguyen, *supra* note 8, par.460.

<sup>171</sup> Denza, *supra* note 164, p.131.

extension du droit de propriété de la mission.<sup>173</sup> Ils seraient inadmissibles comme preuve devant les instances judiciaires.<sup>174</sup> «Claims against a general current bank account of the embassy of a foreign State which exists in the State of the forum and the purpose of which is to cover the embassy's costs and expenses are not subject to forced execution by the State of the forum».<sup>175</sup> Pareillement, les tribunaux britanniques ont reconnu que les comptes bancaires d'une mission diplomatique sont inviolables.<sup>176</sup>

**2. Si la Cour estime que la délégation rotienne est une représentation permanente auprès d'Adaria, elle bénéficie alors des immunités et privilèges fonctionnels.**

Le principe coutumier de la spécialité qui fut constaté dans l'*Affaire de l'OMS*<sup>177</sup> régit les immunités et privilèges accordés aux représentations permanentes.<sup>178</sup>

Nguyen constate que «les représentants de l'organisation sont toujours des agents de celle-ci et, en général, des fonctionnaires internationaux, qui bénéficient en tant que tels, des privilèges et

---

<sup>172</sup> Higgins, *supra* note 167, par. FN5.

<sup>173</sup> Denza, *supra* note 164, p.133.

<sup>174</sup> *Shearson Lehman Brothers Inc. v. Maclaine, Watson & Co. Ltd.*, (1988) 1 W.L.R. 16.

<sup>175</sup> *In the matter of the Republic of the Philippines*, judgement of the German Federal Constitutional Court, (1977) 46 B.Verf.G.E.342 dans Hazel Fox, «Enforcement Jurisdiction, Foreign State Property and Diplomatic Immunity», (1985) 34 I.C.L.Q.115, p.116.

<sup>176</sup> *Alcom Ltd. v. Republic of Columbia*, (1984) 74 I.L.R. 179, p.180.

<sup>177</sup> *Avis OMS*, *supra* note 5, par.25.

<sup>178</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.464.

immunités attachés à leur fonction». <sup>179</sup> L'agent est un «fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, (...) chargé par un organe de l'Organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'Organisation agit». <sup>180</sup> M. Heep est un agent qui remplissait les objectifs que l'UR lui avaient confiées sur le territoire adarien. Il devait être protégé puisqu'il n'a pas outrepassé ses fonctions. <sup>181</sup> Aucune accusation n'a jamais été portée contre lui. <sup>182</sup>

Nous soumettons à la Cour qu'il y a analogie entre la protection accordée aux représentations permanentes des organisations internationales et celle octroyée aux relations consulaires car les immunités et privilèges accordées par le droit coutumier aux consulats sont aussi basés sur le principe de spécialité. <sup>183</sup>

En conséquence, l'arrestation et la détention injustifiées de M. Heep par Adaria violent les immunités fonctionnelles de M. Heep, c'est-à-dire celles attribuées en fonction du principe de spécialité à tout agent international. <sup>184</sup> À l'instar du représentant consulaire, l'État accréditaire doit traiter le représentant permanent d'une organisation internationale avec respect et prendre

---

<sup>179</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.464; Avis Réparation des dommages, *supra* note 12

<sup>180</sup> Réparation, *supra* note 12, p.177.

<sup>181</sup> Shaw, *supra* note 2, p.692.

<sup>182</sup> Compromis, par.34.

<sup>183</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.467

<sup>184</sup> *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, 24 avril 1963, 596 R.T.N.U. 261, art.41 et ss. [ci-après CVRC].

les moyens nécessaires pour empêcher les atteintes à sa personne.<sup>185</sup> L'immunité de juridiction pénale est aussi applicable à l'agent Heep. Le droit international coutumier reconnaît qu'un agent diplomatique doit bénéficier d'une immunité de juridiction pénale totale à l'étranger pour accomplir librement les fonctions qui lui sont confiées.<sup>186</sup>

D'autre part, les objets saisis par Adaria étaient nécessaires à la réalisation des fonctions de la délégation rotienne en territoire adarien, tout comme ses locaux.<sup>187</sup> Shaw constate que «the inviolability of premises and archives is particularly important for the effective operation of international organisations».<sup>188</sup> Par analogie, cette inviolabilité totale est reconnue dans le cas des relations consulaires.<sup>189</sup> La saisie des disquettes et des dossiers bancaires, sans autorisation des représentants, viole cette immunité.<sup>190</sup>

À titre d'exemple, la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* prévoit que «l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur

---

<sup>185</sup> CVRC, *supra* note 184, art.40.

<sup>186</sup> *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (Congo c. Belgique)*, [2002] C.I.J. Rec. 3.

<sup>187</sup> CVRC, *supra* note 184, art.31

<sup>188</sup> Shaw, *supra* note 2, p.1212.

<sup>189</sup> CVRC, *supra* note 184, art.33.

<sup>190</sup> CVRC, *supra* note 184, art.33.; Denza, *supra* note 164, p.132.

détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction ». <sup>191</sup> Sans cela, l'immunité accordée aux fonctionnaires internationaux selon le droit international serait dépourvue d'utilité.

Enfin, les pratiques des États ont permis l'établissement d'une règle coutumière quant à l'inviolabilité d'une représentation permanente d'une organisation internationale auprès d'un État. Citons par exemple le *UK International Organisations Act 1968* et le *US International Immunities Act of 1945* <sup>192</sup>, et la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* du Canada <sup>193</sup>, qui garantissent les privilèges et immunités accordés par le droit international aux organisations internationales qui ont un bureau sur leur territoire respectif. De plus, les Nations Unies (NU) ont conclu plusieurs accords concernant leurs différents quartiers généraux oeuvrant sur le territoire de ses États membres. Ces accords contiennent des dispositions concernant la reconnaissance des immunités aux biens et aux locaux des quartiers généraux des NU. <sup>194</sup> Cette approche a également été adoptée par l'OTAN. <sup>195</sup>

**B. Adaria ne peut justifier ses actions envers la délégation de l'UR par les représailles puisque les immunités diplomatiques sont une règle de *jus cogens*.**

---

<sup>191</sup> *Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies*, 13 février 1946, 1 R.T.N.U. 15.

<sup>192</sup> Shaw, *supra* note 2, p.1211.

<sup>193</sup> *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41.

<sup>194</sup> Shaw, *supra* note 2, p.1206.

<sup>195</sup> Shaw, *supra* note 2, p.692.

Le droit international n'admet pas l'usage de représailles «qui portent atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques et consulaires».<sup>196</sup> Les privilèges et immunités accordés aux missions spéciales et aux représentations permanentes des organisations internationales auprès des États sont de même nature et ne peuvent faire l'objet de représailles.

#### **IV. La LIN constitue une expropriation illégale d'Adarmoire et des autres établissements privatisés en vertu du droit international.**

##### **A. La LIN est une expropriation indirecte.**

La LIN interdit aux investisseurs de rapatrier quelconque des éléments d'actif de leur entreprise dans les États membres de l'UR.<sup>197</sup> Ceci équivaut à geler ces actifs, action comparable à celle de *American Bell International Incorporated c. Iran*, où le Tribunal conclu que les fonds gelés dans des comptes bancaires iraniens avaient été pris.<sup>198</sup> Pareillement, la Commission formée pour entendre le litige opposant le Royaume-Uni et le Royaume des Deux Siciles conclue à une prise effective de propriété en raison d'une interdiction d'exporter du soufre.<sup>199</sup>

L'expropriation implique une atteinte au droit de propriété.<sup>200</sup> Il est constaté par la doctrine<sup>201</sup> et par la jurisprudence internationale<sup>202</sup> que l'expropriation peut être indirecte. Dans ce cas, elle

---

<sup>196</sup> Nguyen, *supra* note 8, par.574; Projet d'articles de la C.D.I., *supra* note 28, art.50.

<sup>197</sup> Compromis, par.35.

<sup>198</sup> Charles N. Brower, «Current Developments in the Law of Expropriation and Compensation: A Preliminary Survey of awards of the Iran-United State Claims Tribunal», (1987) 21 International Law 639, p.645.

<sup>199</sup> George C. Christie, «What constitutes a taking of property under international law», (1962) 38 BYIL 307, p.320.

prend la forme d'une limitation au droit de propriété,<sup>203</sup> ou d'une atteinte déraisonnable «with the use, enjoyment or disposal of property as to justify an inference that the owner thereof will not be able to use, enjoy or dispose of the property within a reasonable period of time after the inception of such interference».<sup>204</sup>

### **1. L'ingérence d'Adaria dans le droit de propriété est excessif<sup>205</sup> et déraisonnable<sup>206</sup>.**

La LIN n'est pas une simple réglementation; elle constitue une ingérence déraisonnable de l'État puisqu'elle porte atteinte aux attributs fondamentaux du droit de propriété.<sup>207</sup> Les propriétaires ne peuvent plus utiliser librement les biens de leurs entreprises et les recettes qu'elles génèrent.<sup>208</sup> Ces restrictions constituent une expropriation déguisée.<sup>209</sup>

---

<sup>200</sup> Shaw, *supra* note 2, p.740

<sup>201</sup> Rosalyn Higgins, «The Taking of Property by the State: Recent Developments in International Law», (1982) 176 Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (R.C.A.D.I.) 259, p.324.

<sup>202</sup> *Tippetts, Abbett, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA Consulting Engineers of Iran*, (1984) 6 Iran-U.S.C.T.R. 122, p.225; *Biloune c. Ghana Investment Centre*, (1993) 95 I.L.R.183.

<sup>203</sup> Brower, *supra* note 198, p.643

<sup>204</sup> L.Sohn et R.R.Baxter, «Draft Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens», (1961) 55 A.J.I.L. art.10 (3)a).

<sup>205</sup> Catherine Yannaca-Small, «L'expropriation indirecte et le droit de réglementer dans le droit international de l'investissement », (2004) Doc. de travail sur l'investissement international de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), num<sup>0</sup>.2004/04, p.21[ci-après OCDE].

<sup>206</sup> OCDE, *supra* note 205, p.21

<sup>207</sup> Brower, *supra* note 198, p.644

<sup>208</sup> Higgins, *supra* note 201, p.324

La jurisprudence justifie nos prétentions. Entre autres, le *Iran-US Claims Tribunal* qualifie de «constructive expropriation» le fait de retirer aux investisseurs certains attributs fondamentaux du droit de propriété.<sup>210</sup> Dans *Jeno Hartmann*, le *Foreign Claims Settlement Commission* des États-Unis soutient que le demandeur a été dépossédé car il ne pouvait plus utiliser sa propriété comme il l'entendait.<sup>211</sup>

Le *Iran-US Claims Tribunal* confirme qu'une atteinte déraisonnable du gouvernement suffit pour constituer une expropriation.<sup>212</sup> Une mesure arbitraire qui cause un préjudice aux investisseurs étrangers constitue un abus du droit de réglementer.<sup>213</sup> La doctrine d'abus de droit est applicable en droit international puisque des mesures légales en vertu de la *lex situs* peuvent être abusives en droit international.<sup>214</sup>

## 2. Les recours internes ont été épuisés.

---

<sup>209</sup> Allahyar Mouri, *The International Law of Expropriation as Reflected in the Work of the Iran-US Claims Tribunal*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p.39.

<sup>210</sup> Tippetts, *supra* note 202, p.225

<sup>211</sup> *In re Jeno Hartmann*, United States Foreign Claims Settlement Commission Decision, (1958) 8 Whiteman's Digest 1011, p.45.

<sup>212</sup> *Harza Engineering Company v. Iran*, (1982) 1 Iran-U.S.C.T.R.499, p.540; *Golpira v. Iran* (1983) 2 Iran-U.S.C.T.R.171, p.177.

<sup>213</sup> Ben Atkinson Wortley, *Expropriation in public international law*, Cambridge, Arno Press, 1977, p.110.

<sup>214</sup> Wortley, *supra* note 213, p.153

La décision de la Cour suprême d'Adaria concernant l'expropriation est finale puisqu'elle provient du tribunal national de dernière instance. Les entreprises privatisées se sont vues imposer les mêmes restrictions en vertu de la LIN et s'appuient sur des faits et fondements en droit identiques. Après le rejet de la poursuite de Bobboman, aucun autre acheteur n'a intenté de poursuite devant un tribunal adarien car «[t]oute autre poursuite judiciaire devant les tribunaux adariens serait de toute évidence vaine».<sup>215</sup> Une partie n'est pas tenue d'épuiser les recours internes lorsqu'elle est convaincue de sa non-efficacité ou que la jurisprudence interne mènera au rejet de sa demande.<sup>216</sup>

**3. Les investisseurs concernés ne pouvaient raisonnablement s'attendre à cette mesure.**<sup>217</sup>

Un État ne peut porter atteinte aux droits acquis des investisseurs: «a right of property once acquired had to remain intact both in letter, in spirit, and in substance».<sup>218</sup> Les investisseurs ont acheté les entreprises privatisées<sup>219</sup> et s'attendaient à ce qu'Adaria respecte leur droit de propriété et n'emploie pas de manœuvres législatives pour brimer leur droit. Ils anticipaient plutôt l'abolition des restrictions au commerce et des barrières qui divisent la région de Rotia.

**B. L'expropriation en question est illégale.**

---

<sup>215</sup> Clarifications, par.9.

<sup>216</sup> *Tribunal arbitral États-Unis-Royaume-Uni*, 22 mai 1923, R.S.A.VI, 120.

<sup>217</sup> OCDE, *supra* note 205, p.21

<sup>218</sup> Samy Friedman, *Expropriation in International Law*, London, Stevens and Sons Limited, 1953, p.122.

<sup>219</sup> Compromis, par.19 et 20.

Pour être légitime, l'expropriation doit respecter un ensemble de conditions.<sup>220</sup>

### **1. L'expropriation doit être faite sans discrimination.**<sup>221</sup>

La LIN est discriminatoire; elle interdit aux propriétaires de rapatrier des éléments d'actif de l'entreprise dans les seuls États membres de l'UR.<sup>222</sup> Elle ne traite pas les étrangers sur un pied d'égalité puisque seuls les investisseurs des pays membres de l'UR ne pourront pas rapatrier les actifs de leur entreprise dans leur pays d'origine.<sup>223</sup>

### **2. L'expropriation doit avoir un objet public.**

La *Cour Permanente Internationale de Justice* (CPIJ) indique que l'expropriation doit avoir une utilité publique.<sup>224</sup> La doctrine souligne le caractère coutumier de cette décision.<sup>225</sup> La *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* constate également que si l'expropriation est une contre-mesure à l'égard de l'État d'origine d'un investisseur, elle manquera au critère d'objectif public et sera illégale.<sup>226</sup> La LIN n'a pas d'objet public. Elle a été instaurée en réponse aux réactions de l'UR suivant l'arrestation de M. Heep.

---

<sup>220</sup> *World Bank Guidelines on the Treatment of Foreign Direct Investment*, (1992) 31 I.L.M. 1364; *Taking of property*, United Nations Conferences on Trade and Development (UNCTAD), Series on issues in international investment agreements, Conference IIA Series: UNCTAD/ITE/IIT/15, (2000), p.12 [ci-après UNCTAD].

<sup>221</sup> Shaw, *supra* note 2, p.751; Friedman, *supra* note 218, p.189.

<sup>222</sup> Compromis, par.35.

<sup>223</sup> Shaw, *supra* note 2, p.751.

<sup>224</sup> Chorzow, *supra* note 139.

<sup>225</sup> Friedman, *supra* note 218, p.140.

<sup>226</sup> UNCTAD, *supra* note 220, p.13.

### 3. L'expropriation doit respecter l'équité procédurale.

Adaria a pris les entrepreneurs par surprise. La CIJ indique que: «a willful disregard of due process of law, an act which shocks, or at least surprises, a sense of juridical propriety will amount to a denial of justice».<sup>227</sup> De plus, une juste compensation est une condition essentielle à l'équité procédurale.<sup>228</sup> Dans *Standard Oil Cyr*, le Tribunal est d'avis que «in appropriating without compensation the property of these companies by arbitrary measures which affected them alone, the Governments, had committed acts that might be ranked as overstepping of authority or abuse of law».<sup>229</sup>

### 4. L'exproprié doit être indemnisé.

L'expropriation doit être compensée adéquatement<sup>230</sup> sinon elle est illégale<sup>231</sup>. Il s'agit d'une règle de droit coutumier.<sup>232</sup> «A lawful expropriation must give rise to the payment of fair compensation or of the just price of what was expropriated».<sup>233</sup> Rejeter cette norme de compensation équivaldrait à permettre que l'expropriation confère un enrichissement

---

<sup>227</sup> ELSI, *supra* note 94, par.128.

<sup>228</sup> UNCTAD, *supra* note 220, p.16.

<sup>229</sup> *The Deutsche Amerikanische Petroleum Gesellschaft Oil*, sentence du 5 août 1926, R.S.A.II, 778, p.794.

<sup>230</sup> Wortley, *supra* note 213 p.32

<sup>231</sup> Brownlie, *supra* note 38, p.514.

<sup>232</sup> Chorzow, *supra* note 139.

<sup>233</sup> David John Harris, Colin Warbrick et Michael O'Boyle, *Law of the European Convention on Human Rights*, London, Butterworths, 1995, p.589.

injustifié.<sup>234</sup> Ainsi, nous soumettons qu'une atteinte considérable par le gouvernement au droit de jouissance de la propriété de l'étranger constitue une saisie compensable.<sup>235</sup>

Adaria a clairement posé un acte positif en prenant possession de la propriété et a nié son usage aux propriétaires.<sup>236</sup> Le fait de «saisir» et de «nier», même en l'absence de décret formel de saisie par l'État hôte équivaut à une expropriation *de facto*<sup>237</sup> avec les conséquences similaires à celles d'une expropriation *de jure*.<sup>238</sup>

---

<sup>234</sup> Wortley, *supra* note 213, p. 153

<sup>235</sup> Brower, *supra* note 198, p.643

<sup>236</sup> Compromis, par.35; *Dames & Moore v. Regan*, (1986), Iran-U.S.C.T.R.212, p.223.

<sup>237</sup> OCDE, *supra* note 205, p.21

<sup>238</sup> *Dames & Moore*, *supra* note 237 p.223

## CONCLUSION

Pour ces motifs, plaise à cette honorable Cour:

- I) DÉCLARER que la demande d'adhésion d'Adaria à l'Union rotienne n'a violé aucune obligation juridique internationale dont les défendeurs sont tenus envers Adaria;
- II) DÉCLARER que les défendeurs peuvent, à juste titre, présenter une demande concernant les mesures prises par la demanderesse à l'égard de la légation de l'Union rotienne, de ses biens et de l'ambassadeur Heep;
- III) DÉCLARER que la demanderesse a violé le droit international concernant l'immunité des missions diplomatiques en saisissant les locaux, les biens et le personnel de la délégation de l'Union rotienne;
- IV) DÉCLARER que la Loi sur l'industrie nationale constitue une expropriation illégale d'Adarmoire et des autres établissements privatisés en vertu du droit international.

Le tout respectueusement soumis,

Les procureurs des défendeurs.